



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2020)01
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République tchèque**

*adoptée lors de la 26ème réunion du Comité des Parties
le 12 juin 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République tchèque le 29 mars 2017 ;

Ayant examiné le rapport du premier cycle d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque, adopté par le GRETA lors de sa 36e réunion (18-22 novembre 2020) ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement tchèque sur le rapport du GRETA soumis le 3 février 2020 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités tchèques, et en particulier :

- l'adoption d'une législation criminalisant la traite des êtres humains et prévoyant les droits des victimes de la traite ;
- le développement du cadre institutionnel et politique de lutte contre la traite des êtres humains, qui implique la société civile et suit une approche globale ;
- la formation dispensée à une série de professionnels concernés, avec la participation de la société civile et des organisations internationales ;
- l'attention accordée à la prévention de la traite des êtres humains par la mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation, axées sur des groupes vulnérables ;
- l'existence du programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains et la disponibilité de foyers d'accueil pour les femmes et les hommes qui sont présumés être victimes de la traite des êtres humains ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque, consistant notamment :

- à adopter et à renforcer des mesures visant à décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias ;
 - à améliorer l'identification des victimes de la traite en mettant en place une procédure formalisée d'identification des victimes, en dissociant l'identification des victimes de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite et en adoptant une approche plus proactive de l'identification des victimes, en particulier parmi les demandeurs d'asile, les personnes placées en détention administrative, les enfants non accompagnés et les personnes soumises à l'exploitation par le travail ;
 - à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit appliqué à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris aux victimes relevant du règlement de Dublin ;
 - à adopter des mesures législatives et pratiques visant à faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation ;
 - à prendre des mesures pour assurer le respect de la disposition relative à la non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
 - à renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en vue d'obtenir des sanctions proportionnées et dissuasives pour les infractions de traite des êtres humains ;
 - à introduire un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains ;
1. Recommande au Gouvernement tchèque de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque (voir addendum).
 2. Demande au Gouvernement tchèque d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **12 juin 2022**.
 3. Invite le Gouvernement tchèque à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises pour répondre à des recommandations.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque

Définition de « traite des êtres humains »

1. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la législation que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner la possibilité de désigner une entité organisationnelle distincte en tant que rapporteur national ou de charger un autre mécanisme indépendant d'assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État.

3. Le GRETA invite les autorités tchèques à soumettre régulièrement la stratégie nationale de lutte contre la traite à une évaluation indépendante, qui permettra de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite ; il invite aussi les autorités à envisager d'établir une institution de rapporteur national indépendant ou de charger un mécanisme indépendant existant d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

4. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale, et en particulier :

- renforcer les mesures destinées à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en réunissant au sein d'une plate-forme commune les inspecteurs du travail, les syndicats, les agences de placement, les entreprises et la société civile, en améliorant l'identification des victimes de cette forme de traite et l'assistance qui leur est apportée ;
- réduire la vulnérabilité à la traite des personnes et des groupes dont la situation socioéconomique est défavorable, en particulier la communauté rom ;
- revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés de maison et dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite ;
- travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires afin que tous les professionnels concernés (y compris les policiers, les agents des services de l'immigration et de l'asile, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les inspecteurs des impôts, les services de protection de l'enfance, les agents consulaires et les professionnels de santé) suivent régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes. Ces formations devraient être intégrées dans le programme de formation continue des professionnels concernés, à tous les niveaux, faire appel à une expertise multidisciplinaire, et être mises en œuvre de manière systématique dans tout le pays. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, pour garantir aux victimes l'accès effectif à une indemnisation, pour mener des enquêtes effectives et pour faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

6. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités tchèques à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur la traite en tant que source d'information importante pour évaluer et préparer les mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches pourraient être menées figurent la traite aux fins de mariage forcé et la traite des enfants, y compris la traite aux fins d'exploitation sexuelle d'enfants qui seraient soumis à des abus sexuels diffusés en direct.

Coopération internationale

8. Le GRETA salue la participation de la République tchèque à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite et invite les autorités tchèques à poursuivre cette coopération, y compris dans les enquêtes sur les affaires de traite transnationale, et à étudier d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine, de destination et de transit, pour venir en aide aux victimes de la traite et les orienter de manière à garantir leur sécurité, et pour prévenir la traite.

Mesures de sensibilisation

9. Le GRETA se félicite de l'attention accordée à la prévention de la traite par des mesures d'information et de sensibilisation mettant l'accent sur les groupes vulnérables, et invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'information du public sur les risques de recrutement au moyen des réseaux sociaux et d'internet. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en mettant l'accent sur les besoins identifiés.

Mesures visant à décourager la demande

10. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :

- sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;
- promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;
- mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.

Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

11. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à promouvoir l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, en particulier la communauté rom et les travailleurs migrants.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

12. Le GRETA invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts visant à détecter et prévenir la traite au moyen de mesures de contrôle aux frontières. Les autorités devraient notamment :

- renforcer la capacité de tous les services répressifs compétents à déceler les indicateurs de traite et à assurer un accès rapide et effectif à l'assistance et à la protection ;
- informer les ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, des risques de traite, de leurs droits et de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique, de services de conseil et d'autres services. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit (2016).

Identification des victimes de la traite des êtres humains

13. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et en particulier les mesures suivantes :

- mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé, et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;

- faire en sorte que l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite ;
- développer la formation multidisciplinaire sur l'identification des victimes et établir un échange régulier d'informations ;
- prendre des mesures pour améliorer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en associant à cette identification les syndicats et d'autres acteurs concernés ;
- séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
- accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants placés dans les centres de rétention administrative dans l'attente de leur expulsion, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, des formations, des recommandations et des indications sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devraient être prévues pour le personnel travaillant dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, en coopération avec la société civile et des avocats ;
- veiller à ce que l'identification des enfants victimes de la traite tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, se fasse avec le concours de spécialistes de l'enfance et repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
- renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés et prendre des mesures pour éviter la disparition d'enfants non accompagnés, en prévoyant un hébergement convenable et sûr et un dispositif de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;
- reconsidérer l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite ;
- intensifier les efforts visant à identifier les victimes de la traite aux fins d'activités criminelles.

Assistance aux victimes

14. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à ne pas faire dépendre l'assistance fournie aux victimes de la traite de la conduite d'enquêtes pénales sur les infractions de traite.

15. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance adéquate aux victimes de la traite, et en particulier :

- garantir aux victimes de la traite l'accès au système public de soins de santé ;
- faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite, en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;
- fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation spécifique et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- assurer la continuité du financement des services fournis par les ONG spécialisées ;

- veiller à ce que les formations dispensées au personnel des agences locales de protection juridique et sociale des enfants (« OSPOD ») couvrent la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Délai de rétablissement et de réflexion

16. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris aux victimes relevant du règlement de Dublin.

Permis de séjour

17. Le GRETA invite les autorités tchèques à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.

18. Compte tenu du fait qu'il est extrêmement rare qu'une victime de la traite reçoive un permis de séjour, le GRETA considère que les autorités tchèques devraient revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite, en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention. Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur l'application de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite.

Indemnisation et recours

19. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à adopter des mesures pour faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier :

- revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation, en vue d'améliorer leur efficacité ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation devant les juridictions pénales et civiles, et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant la capacité des praticiens du droit à les aider à en faire la demande ;
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
- veiller à ce que toutes les personnes soumises à la traite en République tchèque, ou emmenées dans le pays ou hors du pays dans le cadre de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, puissent prétendre à une aide financière de l'État.

20. Le GRETA invite les autorités tchèques à collecter des informations statistiques sur les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite dans le cadre de procédures pénales ou civiles.

Rapatriement et retour des victimes

21. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer à prendre des mesures pour :
- faire en sorte que le retour des victimes de la traite soit organisé en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime, de préférence sur la base du volontariat, et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Cela inclut le fait d'informer les victimes sur les programmes d'aide existants et de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée ;
 - veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et satisfait, notamment au moyen d'une évaluation des risques et de la sécurité, effectuée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés en coopération avec les partenaires compétents dans le pays d'origine, en particulier pour les enfants non accompagnés ;
 - développer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin de s'assurer que les risques sont correctement évalués et que les victimes peuvent rentrer dans leur pays en toute sécurité et se réinsérer avec succès.

Droit pénal matériel

22. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à faire en sorte que la traite des enfants soit considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine dans les affaires de traite.

23. Le GRETA invite les autorités tchèques à envisager d'introduire une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

24. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite et, sur la base du résultat de cet examen, prendre des mesures pour que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.

Non-sanction des victimes de la traite

25. Le GRETA exhorte les autorités tchèques à prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des recommandations à l'intention des policiers et des procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les infractions pénales.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

26. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient continuer de prendre des mesures pour que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient notamment :

- identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite, quelle que soit la forme d'exploitation ;
- mettre à la disposition des services répressifs les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et mener des enquêtes ;
- sensibiliser les juges aux droits des victimes de la traite et développer davantage leur spécialisation, afin qu'ils disposent des connaissances, de l'expérience et des compétences nécessaires pour s'occuper des affaires de traite et pour appliquer les dispositions incriminant la traite ;

-
- mener systématiquement des enquêtes financières dans les affaires de traite afin d'assurer la localisation, la saisie et la confiscation effectives des avoirs criminels et de permettre l'indemnisation des victimes.

Protection des victimes et des témoins

27. Le GRETA considère que les autorités tchèques devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.